

Solaire en Nord

Statuts de l'association

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Solaire en Nord

Collectif de producteurs d'électricité solaire du Nord-Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : Buts

Les buts de l'association sont d'informer, d'aider et d'agir pour le développement du solaire photovoltaïque dans le Nord-Pas-de-Calais

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 232 Rue de la Carnoy, 59130 Lambersart. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'association.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions éventuelles et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.

Le Bureau de l'association peut prononcer l'exclusion d'un des membres de l'association, après l'avoir entendu, au cas où ses écrits ou ses propos tenus au nom de l'association refléteraient des opinions politiques, religieuses ou non conforme à l'esprit de l'association.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau sur un ordre du jour qu'il aura établi.

Le secrétaire est chargé d'envoyer les convocations précisant l'ordre du jour retenu. Celui-ci renferme au moins les points mentionnés ci-dessous, sur lesquels l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer :

- Le rapport d'activité et le rapport financier
- Les orientations à venir
- La nomination et/ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Le montant de la cotisation annuelle
- Les questions diverses

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres au maximum élu par l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui comprend au minimum :

- **Un Président**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le secrétaire ou au moins la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité de voix exprimées lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

La présence ou le pouvoir d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le **secrétaire** convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Formalités

Le secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les sommes restant disponibles seront versées à une ou plusieurs associations.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 22 octobre 2005